

**Rapport pour la commission
permanente du conseil régional
JUIN 2014**

*Présenté par
Jean-Paul Huchon
Président du conseil régional
d'Île-de-France*

**AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT SUR LE
CHAPITRE 935 « AMENAGEMENT DES TERRITOIRES » POUR LES
FRAIS LIES A LA MISE EN ŒUVRE DU SDRIF**

Chapitre budgétaire 935 « Aménagement des territoires »
Sous fonction 50 « services communs »
Programme HP50-001 « SDRIF » - action 15000101 « SDRIF »

Sommaire

EXPOSE DES MOTIFS	4
1. Eléments relatifs à la mise en œuvre du Schéma directeur de la région Ile-de-France.....	4
2. Affectation pour les actions liées à la mise en œuvre du SDRIF.....	5
PROJET DE DELIBERATION	7

EXPOSE DES MOTIFS

Après son adoption par la délibération de l'assemblée régionale n°CR97-13, l'approbation définitive du SDRIF par décret en Conseil d'Etat acte une clarification de la situation juridique et un changement de contexte déterminant dans la planification de l'aménagement de l'Ile-de-France.

Le paysage est désormais unifié. La délibération N° CR 97-13 du 18 octobre 2013 a fait du SDRIF le cadre de référence des politiques régionales ; il est entièrement légitime pour asseoir les positions régionales vis-à-vis des projets de territoire des collectivités. La Région dispose d'un unique document approuvé, pleinement opposable aux documents d'urbanisme (SCOT et PLU), lesquels devront être rendus compatibles dans un délai de trois ans, c'est-à-dire avant le 28 décembre 2016.

Le SDRIF place la Région dans une position inédite dans le tableau de la décentralisation à la française. Sa mise en œuvre la plus complète et la plus efficace possible est donc un enjeu régional très fort pour les années à venir. La Région hérite d'une responsabilité particulière à l'égard des collectivités territoriales : maître d'ouvrage de l'élaboration du SDRIF, elle a un devoir éminent de pédagogie quant à l'interprétation et à la diffusion des objectifs qu'il pose et des orientations qu'il définit. Il en va de la réussite des projets que ce soit de logement, de grands équipements ou en matière de développement de l'activité économique contribuant au rayonnement, à la cohésion sociale et environnementale et à l'attractivité de l'Ile-de-France, et de la sécurité juridique des acteurs qui les portent. L'atteinte des objectifs du SDRIF passe donc par une action déterminée de la Région pour sa mise en œuvre.

En écho aux réserves et recommandations que la Commission d'enquête a formulé dans son rapport rendu à l'issue de l'enquête publique, la délibération d'adoption du projet n°CR 97-13 met l'accent sur des actions de mise en œuvre, et tout spécialement le suivi et l'évaluation du schéma, qui en constituent un enjeu déterminant.

Par ailleurs, la Région doit pouvoir contribuer à construire une doctrine liée à l'application du document, en lien avec le contrôle de légalité exercé par l'Etat et la traduction par les collectivités des objectifs et des orientations du SDRIF. Cette mise en œuvre du document ne peut être efficace que par la mobilisation de tous les acteurs. La pédagogie est donc une dimension essentielle dans cette première phase, et suppose une action ciblée vers les maîtres d'ouvrages des documents d'urbanisme locaux, communes et intercommunalités, qui traduisent concrètement les effets du SDRIF sur le plan réglementaire.

Le présent rapport vise à affecter les crédits nécessaires aux frais liés à la mise en œuvre du Schéma directeur de la Région Ile de France sur les deux aspects évoqués ici, du suivi/évaluation et de la pédagogie envers les collectivités d'Ile-de-France.

1. Eléments relatifs à la mise en œuvre du Schéma directeur de la région Ile-de-France

Le dispositif de suivi et d'évaluation du SDRIF ainsi que l'accompagnement des collectivités sur le volet réglementaire se met en place dans le cadre d'une association renouvelée avec l'Etat et avec l'appui de l'IAU-IdF.

1.1. Préparer la première évaluation quinquennale du SDRIF

Dans le souci permanent de l'évaluation des politiques publiques, l'adoption du SDRIF s'est accompagnée d'une feuille de route pour son évaluation, en ramenant à cinq ans la périodicité de l'exercice, habituellement séquencée sur dix ans. Cet horizon rapproché impose de démarrer sans attendre la mise en place du processus d'évaluation et de ses dispositions concrètes, à commencer par la définition du cadre de l'évaluation. Ce dispositif devra tenir compte du fait que le législateur a prévu que la Région mènerait une évaluation environnementale du SDRIF tous les 10 ans, afin d'en anticiper les interrelations.

L'évaluation doit permettre à terme de mesurer la cohérence du projet au regard de la pertinence des objectifs qu'il fixe, de l'efficacité de sa mise en œuvre par les acteurs de l'aménagement, et proposer une analyse territorialisée des résultats de l'application du SDRIF.

1.2. Mettre en place les dispositifs de suivi

L'évaluation attendue ne pourra se faire que sur la base de l'accumulation des données nécessaires concernant tous les champs d'application du SDRIF. Le suivi est un processus de collecte et d'analyse de données afin de mesurer la façon dont le schéma est effectivement mis en œuvre et de comparer les résultats de cette mise en œuvre avec les objectifs affichés. A ce titre, il devra permettre de répondre annuellement à l'amélioration de la connaissance du territoire sur les différents sujets retenus pour le suivi et à la mesure des impacts du SDRIF au regard des objectifs quantifiés sous-tendant le projet et de la traduction du projet régional dans les documents d'urbanisme locaux. Ainsi, des indicateurs seront élaborés pour suivre la démographie, la densité, le foncier, le logement, les mobilités, le développement économique : l'immobilier (tertiaire, commercial, activités,...), l'emploi, l'environnement...

Pour cela des travaux devront être menés pour faire évoluer les observatoires existants (logement, foncier, transports, etc.), dans le cadre d'un partenariat en cours de construction avec l'Etat. Au-delà, et parce qu'il s'agit là d'un enjeu tout à fait majeur du SDRIF, souligné par nombre d'acteurs durant l'enquête publique, un travail spécifique sera engagé pour le suivi de la consommation des espaces agricoles et naturels par l'urbanisation.

1.3. Assurer la pédagogie du SDRIF à destination des collectivités franciliennes

Dans le cadre de l'association avec l'Etat afin de permettre une mise en œuvre partagée et optimale du nouveau schéma directeur, la Région souhaite mettre en place, au second semestre 2014, une campagne de diffusion des objectifs et orientations du SDRIF à destination des acteurs locaux. Cette diffusion a pour objet de renforcer l'appropriation des objectifs et du corpus réglementaire du schéma directeur afin d'en conforter l'efficacité.

2. Affectation pour les actions liées à la mise en œuvre du SDRIF

Compte tenu de ce contexte relatif à la diffusion des objectifs et orientations du SDRIF ainsi qu'à son évaluation, il convient dès à présent de prévoir des crédits nécessaires aux frais liés aux actions envisagées.

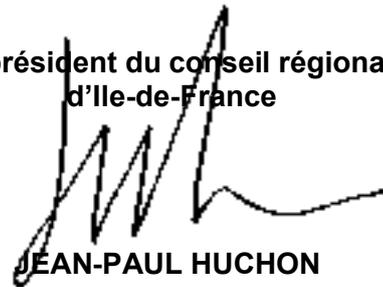
Elle implique la possibilité de passation de marchés spécifiques liés à la mise en œuvre du SDRIF, ainsi que l'utilisation des marchés transversaux de la Région pour le recours à des missions d'expertise en particulier dans le cadre du suivi et de l'évaluation, la création de supports

collaboratifs, de guides pédagogiques et l'organisation de séminaires de travail et workshops, notamment territorialisés, à destination des collectivités franciliennes, le routage de documents...

Il est proposé d'affecter, en section de fonctionnement, un montant total d'autorisations d'engagements spécifique de 200 000 € pour permettre de lancer les marchés et de financer les frais liés à la mise en œuvre du SDRIF, sur les crédits inscrits sur le chapitre 935 « Aménagement des territoires », sous fonction 50 « services communs », programme HP50-001 « SDRIF » - action 15000101 « SDRIF » du budget 2014.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le président du conseil régional
d'Ile-de-France**



JEAN-PAUL HUCHON

PROJET DE DELIBERATION**DU**

Affectations d'autorisations d'engagement sur le chapitre 935 « Aménagement des territoires » pour les frais liés à la mise en œuvre du SDRIF»

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code général des collectivités territoriales
- VU** Le code des marchés publics
- VU** La délibération n°CR 10-10 du 16 avril 2010 relative aux délégations d'attributions du Conseil Régional à sa Commission Permanente
- VU** La délibération n° CR 14-10 du 16 avril 2010 portant délégation du Conseil Régional à son Président en matière de marchés publics
- VU** La délibération n°CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au Règlement budgétaire et financier de la Région Ile de France;
- VU** La délibération n°CR 97-13 du 18 octobre 2013 adoptant le projet de schéma directeur de la région Ile-de-France
- VU** Le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région d'Ile-de-France
- VU** Le budget 2014 de la Région Ile de France
- VU** L'avis de la commission des finances, de la contractualisation et de l'administration générale
- VU** L'avis de la commission de l'aménagement du territoire, de la coopération interrégionale et des contrats ruraux
- VU** Le rapport N° CP 14-411 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Affecte, une autorisation d'engagement d'un montant total de 200 000 euros disponibles sur le chapitre 935 « Aménagement des territoires » code fonctionnel 50 « services communs » programme HP 50-001 (150001) SDRIF action 15000101 « SDRIF» du budget 2014 pour le lancement de marchés et le financement des frais liés à la mise en œuvre du SDRIF.

**Le président du conseil régional
d'Ile-de-France**

JEAN-PAUL HUCHON